

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

FÉVRIER 2014

N° 574



AGENDA

Pages 3 et 4



SOCIAL

Travailleurs non salariés des professions artisanales,
industrielles et commerciales

Création d'une cotisation retraite déplafonnée
et hausse des cotisations au régime microsocial

Page 5

Indemnités journalières maladie

Nouveau dispositif pour les exploitants agricoles depuis le 1^{er} janvier 2014

Pages 6 et 7

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014

Nouvelles dispositions relatives au travail dissimulé et la fraude aux prestations sociales

Pages 8 et 9



JURIDIQUE

Droit des affaires : les projets de réforme pour 2014

Pages 10 à 13



FISCALITÉ

TVA

Pages 14 à 16

Tarif de la retenue à la source (salaires/pensions...)

Page 16

Plus-values immobilières

Détermination de la plus-value brute - Frais et dépenses admis
en majoration du prix d'acquisition – Précisions

Page 17



EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 574 février 2014. Editions juridiques SERVIMATIQUE
Administration : Michel KIEFER - **Secrétariat de rédaction :** Marie-Elisabeth DUFFAU
1, rue Durand - 31200 Toulouse - Tél. : 05 61 47 76 77 - Fax : 05 61 47 81 80
Siège social - 1, rue Durand - 31200 Toulouse - Directeur : Michel KIEFER

Comité de rédaction :

Janine BASTIDE, Marie-Elisabeth DUFFAU, Martine DIZEL, Gérard GALES

Mise en page et Impression : Servimatique

Dépôt légal : février 2014

© SERVIMATIQUE Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• 5 février

Agriculteurs – Régime simplifié agricole et déposant la CA12A

Dépôt du bulletin n°3525 bis relatif au 4^e trimestre 2013.

• 8 février

Relevé mensuel des contrats d'entreprises

Dépôt de la déclaration des contrats en cours ou ayant pris fin en janvier 2014 à la DARES.

• 12 février

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la déclaration d'échange de biens et la déclaration européenne de services pour les opérations intracommunautaires intervenues en janvier 2014.

• 15 février

Sécurité sociale – CSG – CRDS – Versement transport – Assurance chômage

Envoi du bordereau et paiement des cotisations dues au titre des salaires versés en janvier pour les employeurs non agricoles ayant de 10 à 49 salariés et pour ceux ayant moins de 10 salariés et ayant opté pour le paiement mensuel.

• 17 février

Retenue à la source – Prélèvement libératoire

Dépôt de la déclaration n° 2753 de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de janvier.

Dépôt de la déclaration n° 2777 de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement libératoire et retenue à la source relative au mois de janvier.

Dépôt de la déclaration simplifiée 2777-D de revenus de capitaux mobiliers, prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux dus à la source si paiement de revenus distribués et/ou intérêts de comptes courants ou comptes bloqués d'associés au cours mois de janvier.

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2014 (relevé n° 2501).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS et de la contribution sociale sur l'IS (déclaration n° 2572) pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2013.

Taxe sur les conventions d'assurances

Versement à la recette des impôts de cette taxe au titre des primes émises avec la déclaration n° 2787, des conventions conclues et des sommes émises au mois de janvier 2014. Le paiement doit être obligatoirement effectué par virement direct à la Banque de France si les montants sont supérieurs à 1 500 €.

• 28 février

TVA – Franchise en base

Date limite de dépôt de la demande d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} février 2014 par les entreprises soumises à la franchise en base.

Impôt sur les sociétés

Dépôt des déclarations de résultats n° 2065 et ses annexes, de retenue à la source n° 2754 (entreprises exploitant un établissement stable en France) et de TVA CA12E, pour les entreprises clôturant leur exercice le 30 novembre.

• Délais variables

Entreprises redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires

Dépôt des déclarations et paiement à la recette des impôts :

→ Régime réel normal et régime réel simplifié : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de janvier 2014 ;

→ Régime des acomptes provisionnels : dépôt de la déclaration CA3 et paiement de l'acompte afférent aux opérations du mois de janvier 2014, et dépôt, de la déclaration CA 3 et du bulletin 3515, et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2013.



Travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales - Création d'une cotisation retraite dé plafonnée et hausse des cotisations au régime microsocial

Dans le cadre de la réforme des retraites, et conformément à la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sont redevables, en application du décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 (JO 31 décembre), à compter du 1^{er} janvier 2014, d'une cotisation vieillesse dé plafonnée.

Cette hausse des cotisations retraite est compensée, comme dans le régime général, par une baisse de la cotisation personnelle d'allocations familiales des indépendants. Des dispositions similaires sont prévues pour les non-salariés agricoles.

Cotisation vieillesse dé plafonnée de 0,20 % à compter de 2014

Le décret du 27 décembre 2013 fixe à 0,20 %, au 1^{er} janvier 2014, le taux de la cotisation vieillesse de base au RSI applicable sur la totalité du revenu d'activité du travailleur indépendant, dont les artisans, industriels et commerçants sont dorénavant redevables.

Baisse de la cotisation personnelle d'allocations familiales

Afin de tenir compte de la création d'une cotisation vieillesse dé plafonnée au RSI, la baisse de la cotisation d'allocations familiales à laquelle le décret du 27 décembre 2013 procède pour le régime général des salariés, est également applicable aux assurés du RSI. **Ainsi, leur cotisation personnelle d'allocations familiales passe de 5,40 % à 5,25 % au 1^{er} janvier 2014.**

Cotisation vieillesse plafonnée de 16,95 % en 2014

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 avait déjà prévu la progression de la cotisation vieillesse de base au régime social des indépendants (RSI) entre 2014 et 2016, par référence à l'évolution du montant global des taux des cotisations vieillesse plafonnées et dé plafonnées définis pour le régime général. **La LFSS pour 2014 ayant institué une cotisation vieillesse dé plafonnée au RSI et ayant acté une distinction avec la cotisation vieillesse plafonnée actuelle, le décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 établit l'évolution du taux de cette dernière dans l'article D. 633-3 du code de la sécurité sociale, de la manière suivante:**

- 16,95 % pour l'année 2014 ;
- 17,05 % pour l'année 2015 ;
- 17,15 % à compter de l'année 2016.

Ces taux sont conformes au calendrier d'évolution fixé en 2012.

Cotisations au régime microsocial

Le taux de la cotisation due par les auto-entrepreneurs artisans et commerçants qui cotisent au régime microsocial sur les revenus qu'ils tirent d'activités de commerce et fourniture de logement dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 81 500 € est relevé de 14 % à 14,10 % au 1^{er} janvier 2014.

Le taux de 24,60 % applicable pour les autres activités dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32 600 € demeure inchangé.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Indemnités journalières maladie - Nouveau dispositif pour les exploitants agricoles depuis le 1^{er} janvier 2014

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a instauré un dispositif d'indemnités journalières (IJ) pour les personnes non salariées des professions agricoles ainsi que les conjoints collaborateurs, les aides familiaux et les associés agricoles en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée.

Le décret n°2013-844 du 20 septembre 2013 publié au Journal Officiel le 22 septembre, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de versement d'indemnités journalières maladie qui prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Les conditions à remplir pour l'ouverture du droit aux IJ maladie

Les publics concernés par les IJ maladie sont les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, ainsi que les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, et les aides familiaux ou associés d'exploitation. Pour bénéficier des indemnités journalières maladie, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole devra remplir deux conditions :

→ être affilié au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des non salariés agricoles (Amexa) depuis au moins un an étant précisé que la période d'affiliation à un autre régime d'assurance maladie peut être prise en compte lorsque l'assuré débute une activité agricole ;

→ être à jour de la cotisation forfaitaire spécifique obligatoire relative aux indemnités journalières du régime d'assurance maladie, invalidité, maternité des non salariés agricoles, au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'incapacité de travail est médicalement constatée.

Les obligations des travailleurs non salariés agricoles en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée

À partir du 1^{er} janvier 2014, les obligations des travailleurs non salariés agricoles sont identiques à celles des salariés pendant un arrêt de travail.

Si le médecin traitant constate que l'état de santé du travailleur non salarié agricole justifie un arrêt de travail, il doit lui remettre un "avis d'arrêt de travail" Le travailleur non salarié agricole devra alors le remplir et adresser les volets 1 et 2 au service médical de la caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) dans les deux jours suivant la date d'interruption du travail, et conserver le volet 3. En cas d'hospitalisation, c'est le bulletin de situation qui devra être transmis à la MSA. Pendant l'arrêt de travail, le travailleur non salarié agricole ne devra pas exercer d'activité professionnelle et il devra interrompre toutes autres activités non autorisées. De plus, il lui faut respecter la prescription médicale de repos et les heures de présence à domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf en cas de sorties autorisées sans restriction d'horaire.

Tout arrêt de travail pourra faire l'objet d'une visite de contrôle. Les non salariés agricoles pourront également être convoqués à la MSA pour un examen. Ils auront obligation de se présenter aux convocations du service du contrôle médical de la MSA. Le médecin conseil confirmera si l'arrêt est médicalement justifié.

La reprise du travail se fera à la date d'expiration de l'arrêt si l'état de santé du travailleur non salarié le lui permet. Dans le cas contraire, le médecin traitant pourra lui prescrire une prolongation d'arrêt de travail. Pour toute reprise de travail



avant la fin de l'arrêt, le non salarié agricole devra en informer, par courrier, le contrôle médical de la MSA et ce, sous 48 heures.

En cas de non-respect de ces obligations, le versement des indemnités journalières pourra être réduit ou supprimé.

Modalités de versement des indemnités journalières

Le dispositif de versement d'IJ maladie prend en compte seulement les incapacités déclarées à partir du 1^{er} janvier 2014, sans rétroactivité. L'indemnité est due pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt de travail médicalement justifié.

Le décret prévoit un délai de carence de 7 jours, réduit à 3 jours en cas d'hospitalisation, à partir de la constatation médicale de l'interruption de travail. Ce délai de carence ne peut s'appliquer qu'une seule fois pour le même problème médical sur une période de 3 ans. **Le montant de ces indemnités journalières est fixé à 60 % de 1/365 du gain forfaitaire annuel les 28 premiers jours de l'arrêt et à 85 % à compter du 29^e jour d'arrêt de travail indemnisé.**

Ce gain forfaitaire annuel est fixé à 12 719,91 € pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 et réévalué chaque année par arrêté ministériel. Ainsi, pour les 28 premiers jours indemnisés, l'indemnité journalière s'établit à 20,91 € et à partir du 29^e jour indemnisé, elle s'élèvera à 27,88 €.

Le paiement des IJ maladie s'effectuera par quinzaine. Elles ne sont cumulables ni avec celles de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA) ni avec les allocations de remplacement maternité ou paternité. De plus, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières

IMPORTANT - Pour les affections de longue durée (ALD) et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, les IJ pourront être servies pendant une durée maximale de trois ans calculée de date à date. La reprise d'une activité continue durant un an permettra toutefois à l'assuré de s'ouvrir un nouveau délai triennal pour cette même affection.

Pour les arrêts de travail inférieurs à six mois, l'assuré pourra percevoir au maximum 360 IJ sur une période de trois ans.

Financement du dispositif

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'appuie sur un mécanisme d'autofinancement, l'État n'apportant pas sa contribution. **Le financement des IJ Amexa est basé sur une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour lui-même et les autres membres de la famille participant aux travaux : collaborateurs d'exploitation, aides familiaux et associés d'exploitation.**

Le montant de cette cotisation spécifique est fixé par arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et du ministère des Affaires sociales et de la Santé, sur proposition du conseil central d'administration de la MSA et après avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

L'arrêté du 20 décembre 2013, publié au Journal officiel du 28 décembre, fixe le montant de la cotisation forfaitaire à 200 € pour chacune des années 2014, 2015 et 2016. Cette cotisation permet de financer la totalité des dépenses liées au dispositif des IJ Amexa, à savoir les charges relatives aux prestations, les frais de gestion et le contrôle médical.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 - Nouvelles dispositions relatives au travail dissimulé et la fraude aux prestations sociales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été publiée au Journal officiel du mardi 24 décembre 2013.

Elle prévoit notamment :

- le réaménagement des conditions de la responsabilité des donneurs d'ordre publics lorsque leur cocontractant utilise le travail dissimulé ;
 - l'harmonisation des sanctions encourues en matière de fraude aux prestations sociales
- Ces dispositions sont développées dans cet article.

Réaménagement des conditions de la responsabilité des donneurs d'ordres publics lorsque leur cocontractant utilise le travail dissimulé.

À la suite d'une réforme intervenue en 2011, un donneur d'ordres public qui constatait que son cocontractant avait enfreint l'interdiction du travail dissimulé devait lui adresser une mise en demeure et pouvait, dans un deuxième temps, lui infliger une pénalité financière si le travail dissimulé perdurait. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 supprime ce mécanisme de pénalité, trop complexe et qui tendait à déresponsabiliser les donneurs d'ordres publics. Elle renforce le dispositif de mise en demeure.

En application des nouvelles règles, le donneur d'ordres public qui est informé par un agent de contrôle que son cocontractant a enfreint l'interdiction du travail dissimulé lui enjoint aussitôt de régulariser sa situation.

Le cocontractant a 2 mois pour apporter à la personne publique la preuve qu'il a mis fin au

travail dissimulé. À défaut, il s'expose à la rupture du contrat sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le donneur d'ordres public doit également informer l'agent de contrôle des suites données à la mise en demeure.

La personne publique est tenue, solidairement avec son sous-traitant, au paiement des sommes dues en cas d'infraction au travail dissimulé dans chacun des cas suivants :

- elle n'a pas adressé de mise en demeure ;
- elle n'a pas informé l'agent de contrôle des suites données à la mise en demeure ;
- la personne publique a poursuivi l'exécution du contrat alors qu'il s'est écoulé 6 mois depuis la mise en demeure et que le cocontractant n'a apporté aucune preuve de la fin du travail dissimulé.

En l'absence d'autre précision, cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Fraude aux prestations sociales Sanctions pénales

Le régime des sanctions pénales encourues en cas de fraude aux prestations sociales est revu dans un but de simplification.

La loi réduit le nombre de textes spéciaux sanctionnant une telle fraude et recentre le régime de leurs sanctions sur deux articles du code pénal :

- en cas de fraude aux prestations (Article 441-6 modifié du code pénal) ;
- en cas d'escroquerie au préjudice d'un



organisme de protection sociale ou chargé d'une mission de service public (Article 313-2 modifié du code pénal).

Les dispositifs de sanctions administratives, les pénalités sont maintenus, particulièrement en cas :

→ d'indication erronée sur les attestations de salaire, fausse déclaration sur les circonstances d'un accident ... ;

→ d'agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations familiales ou vieillesse.

Désormais, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public ou encore d'une personne publique une allocation, une prestation, le paiement ou un avantage indu sera sanctionné par :

→ 2 ans d'emprisonnement ;

→ et 30 000 € d'amende.

Les peines seront portées à 7 ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende (circonstance aggravante) lorsque l'escroquerie sera réalisée au préjudice des organismes précités pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.

Conséquences sur les allocations versées par l'assurance chômage

Les dispositions du code du travail prévoyant des peines spécifiques en cas de fraude aux prestations sociales sont revues. Celle prévue pour la personne coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des indemnités par suite d'intempéries est supprimée.

Les peines applicables seront désormais celles prévues en matière pénale. Il en est ainsi en cas de fraude ou d'escroquerie pour obtenir :

→ les allocations destinées à assurer un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi: allocations d'assurance chômage, y compris la prime forfaitaire accordée au bénéficiaire d'une allocation de solidarité spécifique qui reprend une activité professionnelle ;

→ les allocations destinées au reclassement ou à la reconversion professionnelle ;

→ l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Droit des affaires - Les projets de réforme pour 2014

Deux projets vont marquer le droit des affaires en 2014 : l'un relatif au statut de l'entreprise individuelle, l'autre relatif aux entreprises en difficulté.

Le projet de réforme relatif au statut juridique unique de l'entreprise individuelle

Le Gouvernement souhaite fixer un nouveau cadre juridique, fiscal et social applicable aux seuls entrepreneurs individuels. Le rapport sur la simplification des régimes juridiques, sociaux et fiscaux de l'entrepreneuriat individuel a été remis le 17 décembre 2013 à la ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme et à la ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement est disposé à engager la réflexion sur la création d'un statut juridique unique de l'entreprise, au travers d'un groupe de travail constitué début 2014. S'agissant des propositions du rapport en matière de prélèvements fiscaux et sociaux, le gouvernement voudrait compléter les orientations du rapport par des propositions chiffrées qui donneront lieu à une concertation auprès des différentes parties intéressées, en vue d'arrêter début l'année prochaine, le cadre fiscal et social qui serait applicable aux entrepreneurs individuels (V. Communiqué de presse, 17 déc. 2013, n° 329/831).

Parmi les nombreuses recommandations retenues, on relèvera les suivantes :

→ la création d'un statut juridique unique d'entreprise individuelle qui serait dotée de la personnalité juridique et disposerait d'un patrimoine propre ;

→ la création corrélatrice, et par défaut, d'un patrimoine nul pour l'entreprise individuelle, associé à une solidarité personnelle de l'entrepreneur ;

→ l'insaisissabilité par défaut de l'habitation principale pour tout entrepreneur individuel ;

→ la création d'un registre d'information légale. Celui-ci serait distinct du RCS et il conviendrait de veiller à la simplicité de son utilisation et à la modicité de ses coûts d'utilisation ;

→ la disparition de toutes les autres formes juridiques de société unipersonnelle, dans la mesure du possible et sous réserve que les contraintes administratives induites ne soient pas disproportionnées avec la réalité des entreprises individuelles ;

→ l'existence de deux régimes fiscaux et sociaux aux entrepreneurs : un régime réel et un régime simplifié (forfaitaire) ;

→ la création d'un impôt sur les entreprises (IE) équivalent de l'impôt sur les sociétés, applicable aux bénéficiaires de l'entreprise individuelle ;

→ sous réserve d'une évaluation précise des impacts induits, le remplacement de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire par une option pour l'acompte ;

→ pour les entrepreneurs au régime forfaitaire, le remplacement de la CFE par une Contribution économique territoriale proportionnelle au chiffre d'affaires ;

→ pour tous les entrepreneurs, le remplacement de la contribution à la formation professionnelle (CFP), forfaitaire, par une cotisation proportionnelle et plafonnée, dont le recouvrement serait unifié et confié au RSI ;

→ l'utilisation de la voie électronique pour les



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

déclarations et les paiements des impôts et cotisations des entrepreneurs soumis au régime du forfait.

Le projet de réforme portant sur les entreprises en difficulté

L'article 2 du projet de loi n° 1617 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises donne des indications sur les grandes lignes de la réforme du droit des entreprises en difficulté qui interviendra par voie d'ordonnance très prochainement.

➤ Amélioration de la prévention

Le projet prévoit diverses dispositions en vue de favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention. Ainsi, le champ d'application de l'alerte du Président du Tribunal de Grande Instance serait élargi. Il y aurait aussi la volonté de limiter les coûts liés au recours aux procédures de prévention telles que le mandat ad hoc ou la conciliation, en ce qui concerne notamment la rémunération allouée aux intervenants désignés (conciliateurs ou mandataires ad hoc) qui pèse exclusivement sur l'entreprise lorsqu'elle demande le bénéfice de ces procédures. Les clauses des contrats qui font obstacle au recours au mandat ad hoc ou à la conciliation seraient paralysées. Il est également envisagé de faciliter la recherche de nouveaux financements, en améliorant les garanties pouvant s'y attacher. Ceci suppose sans doute d'améliorer l'efficacité du privilège de conciliation institué au profit des créanciers qui aident l'entreprise à se renflouer.

➤ Création d'une nouvelle procédure de sauvegarde

Le projet prévoit aussi d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée mais, surtout, de créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation. Ainsi, une nouvelle procédure, elle

aussi variante de la procédure de sauvegarde, verra le jour.

➤ Amélioration de la répartition des pouvoirs

Des dispositions relatives à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure collective devraient être mises en place. Le projet cite notamment le rôle des comités de créanciers, l'amélioration de l'information des salariés mais aussi les droits des actionnaires dont le sort est appelé à subir des restrictions.

➤ Accélération des procédures de liquidation

Le législateur souhaite accélérer le déroulement des procédures liquidatives et il envisage, en particulier, la mise en place d'une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas de salariés, ni d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure. En pareille occurrence, il n'y aurait pas de procédure liquidative puisqu'il n'y a pas d'actif mais un simple contrôle de cette situation.

En même temps, la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif serait possible lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné, alors qu'actuellement, elle est exclue dès lors que subsiste un actif même s'il est d'une valeur très faible et difficile à réaliser. Ceci permettrait aux entrepreneurs visés de pouvoir créer rapidement une autre entreprise. L'amélioration des procédures liquidatives se traduirait notamment par la dissociation de la durée du désaisissement imposé au débiteur de celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif. On peut également signaler que la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue au 7° de l'article 1844-7 du code civil serait remise en cause.

➤ Transparence procédurale

Il est prévu de revoir les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction, pour tenir



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

compte de l'appartenance du débiteur à un groupe de sociétés ou de l'importance de l'affaire. Il s'agit aussi de préciser les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure. La compétence et les pouvoirs du juge-commissaire seraient clarifiés ce qui se traduirait notamment par l'adaptation de son statut juridictionnel. Au passage, les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif devraient être améliorées. Le projet prévoit également de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012 qui avait jugé contraire à la constitution, la saisine d'office du tribunal en vue de l'ouverture d'une procédure collective (Cons. const., décision du 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC.). On ne sait pas encore si cette saisine sera rétablie en l'entourant des garanties procédurales légales nécessaires ou si une autre voie sera suivie comme par exemple la transmission des éléments dont il aurait connaissance par le Président du tribunal, au ministère public.

Le projet de loi ainsi que l'ordonnance ont été mis en ligne sur le site du Ministère de la Justice. Toute personne intéressée est invitée à en prendre connaissance et à transmettre ses observations sur chacune des dispositions envisagées, à l'aide d'un formulaire mis en ligne : <http://www.informations-publiques.fr/forms/index.php?sid=37986>.

Une précision sur la modification du régime d'insaisissabilité des biens de l'entrepreneur

L'entrepreneur individuel dispose actuellement de diverses opportunités juridiques pour protéger son patrimoine. Parmi celles-ci, la déclaration d'insaisissabilité effectuée par devant notaire constitue une mesure intéressante puisqu'elle permet de soustraire les biens immobiliers de son choix au risque de saisie. En effet, toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité

professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel (C. com., art. L. 526-1).

Cette insaisissabilité n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Les titulaires de créances nées de l'activité non professionnelle de l'entrepreneur individuel peuvent, quant à eux, faire saisir la résidence principale.

Toutefois, cette option comporte des limites notamment à l'égard de l'administration fiscale. En effet, la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière complète l'article L. 526-1 du code de commerce de la précision selon laquelle cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'observation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts (art. L. 526-1 du code de commerce, mod. par L. n° 2013-1117, 6 déc. 2013, art. 42 : JO, 7 déc.).

Date de création du fonds de commerce et conséquence sur les biens de communauté

Une affaire a été soumise au juge pour déterminer le sort du fonds de commerce créée entre des époux communs en biens. Le premier intérêt de cette affaire réside dans le fait de savoir à partir de quel moment un fonds de commerce, en l'espèce une officine de pharmacie, créé par un époux seul, peut être qualifié de bien commun. Pour la Cour de cassation, c'est à la date de création du fonds qu'il faut se référer. Créé par un des deux époux avant le mariage, il constitue un bien propre ; à l'inverse, créé après le mariage, il constitue alors un acquêt



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

de communauté. Le deuxième intérêt de cet arrêt est de préciser quelle date de création il faut retenir. Dans les faits soumis à la Cour de cassation, les héritiers d'un époux décédé avaient reçu de l'administration fiscale une proposition de rectification visant à intégrer dans l'actif de la communauté ayant existé entre le défunt et son épouse, la valeur du fonds de commerce. L'épouse, seule à l'origine de la création de l'officine avant le mariage, prétendait, qu'à ce titre, la pharmacie devait, au contraire, être exclue de l'actif de communauté.

La Cour de cassation rejette sa demande en adoptant le raisonnement suivant : certes, l'épouse justifiait avoir disposé du local commercial dans lequel était exploitée la pharmacie avant le mariage. De même, c'est avant le mariage, qu'elle avait obtenu l'autorisation préfectorale de création de cette officine. Mais à la date de l'obtention de l'autorisation préfectorale de création de l'officine, la clientèle n'existait que de manière potentielle.

Or, la clientèle est un élément essentiel du fonds de commerce, et ce n'est que lors de l'ouverture au public, qu'une clientèle réelle et certaine avait été créée. L'officine n'ayant été ouverte que postérieurement au mariage des époux, sa valeur devait donc être réintégrée dans l'actif de la communauté (Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2013, n° 12-28.076, n° 1419 F-P + B).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

TVA

À compter du 1^{er} janvier 2014, de nouveaux taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entrent en vigueur. En outre, à compter de cette même date, certaines opérations soumises au taux intermédiaire, seront imposables au taux réduit.

NOTA - Le champ d'application de chaque taux n'est pas précisé ci-dessous, il conviendra de le rechercher dans la documentation impôts.gouv.fr.

Il s'agit ici de préciser les modalités de passage des anciens aux nouveaux taux.

Les nouveaux taux applicables sont :

- le taux intermédiaire de TVA de 10 %,
- le taux normal de TVA de 20 %.

Les nouvelles opérations soumises au taux réduit de 5,50 % à compter du 1^{er} janvier 2014 concernent les acquisitions intracommunautaires et les importations d'œuvres d'art ; les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ainsi que certaines cessions de droits patrimoniaux portant sur les œuvres cinématographiques, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans et la construction et la rénovation de logements sociaux ; la fourniture de logements et de nourriture dans les logements-foyers et les établissements assimilés.

Par ailleurs, en Corse, le taux de 8 % est remplacé par celui de 10 %.

Entrée en vigueur du dispositif

Les modifications des taux intermédiaire et normal s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Ainsi, lorsque l'exigibilité de la taxe est intervenue avant le 1^{er} janvier 2014 et que le fait générateur sur-

vient postérieurement à cette date, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

En cas de baisse du taux, à l'exception des opérations relatives aux œuvres d'art, la modification entre en vigueur dès lors que la taxe est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.

Livraisons de biens

Sont soumises aux nouveaux taux normal ou intermédiaire de TVA les livraisons de biens réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux hypothèses dans lesquelles l'exigibilité est intervenue avant cette date du fait d'une option pour les débits.

Prestations de services

Pour les prestations de services, la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option de redevable, d'après les débits. Dès lors, sont soumises au taux réduit de TVA les sommes encaissées ou, en cas d'option pour les débits, inscrites au débit du compte du client, à compter du 1^{er} janvier 2014, que ces sommes constituent un acompte ou le solde de la prestation de services.

À ce titre, sont sans incidence sur ces règles, les dates de réservation, d'acceptation du devis ou encore de réalisation de la prestation.

Exemple : la vente de places de cinéma le 30 décembre 2013 pour une séance du 2 janvier 2014 est soumise au taux réduit de 7 %.

Exemple : un prestataire informatique encaisse un acompte le 12 décembre 2013 : cet acompte demeure soumis au taux normal de 19,60 % et le solde versé à l'achèvement de la prestation le 15 janvier 2014 sera soumis au taux normal de 20 %.



Aussi, la facture récapitulative de la prestation devra faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre acompte et solde.

Opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs

S'agissant des livraisons de biens et des prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs le fait générateur et l'exigibilité de ces opérations se produisent à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou les encaissements se rapportent. Néanmoins, si les redevables effectuent une ventilation exacte de l'opération, il sera admis qu'ils soumettent au taux en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 la partie de cette opération qui a été réalisée avant le 1^{er} janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation.

Exemple : un bailleur facture en février 2014 des loyers soumis au taux normal afférents à la période novembre à janvier 2014 (loyer échu). Le fait générateur est intervenu en 2014 (expiration de la période concernée par le décompte). Le nouveau taux de 20 % devrait donc s'appliquer à la totalité du loyer. Le fait que le paiement de la facture intervienne au cours de l'année 2014 est sans incidence.

Par tolérance, le bailleur pourra soumettre au taux de 19,60 % la quote-part du loyer correspondant aux jours de location avant le 1^{er} janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation.

Option pour les débits

En cas d'option pour les débits, si le débit a été effectué avant le 1^{er} janvier 2014, le taux de la TVA applicable à l'opération est celui en vigueur à la date du débit, y compris lorsque le paiement de

l'opération ou son fait générateur interviendront à compter du 1^{er} janvier 2014.

Obligations déclaratives

1. Entreprises placées sous le régime du réel normal

Les entreprises concernées doivent tenir compte des modifications des taux de la TVA pour l'établissement de la déclaration CA3 du mois de janvier 2014 (déposée en février) ou du premier trimestre 2014. Les redevables doivent déclarer les opérations passibles du taux réduit sur la ligne 09, celles passibles du taux de 10 % sur la ligne 9B et celles passibles du taux de 20 % sur la ligne 08. Le formulaire n° 3310-CA3, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", est aménagé en conséquence.

2. Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition

Les entreprises concernées déposent une seule déclaration annuelle faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. Les opérations passibles des nouveaux taux de la TVA doivent être portées sur la déclaration annuelle n° 3517 S CA 12/CA 12 E. Celles passibles du taux réduit sur la ligne 06, celles passibles du taux de 10 % sur la ligne 6C et celles passibles du taux de 20 % sur la ligne 5A. Les formulaires transmis par voie électronique ont été aménagés en conséquence. Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Par ailleurs, les redevables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent, sous certaines conditions, moduler à la hausse le montant de leurs acomptes. Bien entendu, les redevables peuvent moduler leurs acomptes à raison du relèvement du taux réduit de la TVA.



Mesure de simplification de la facturation

Lorsqu'une facture est émise avant le 1^{er} janvier 2014 et que l'opérateur a la certitude que le fait générateur et l'exigibilité se produiront après cette date, celui-ci est autorisé à mentionner sur la facture le nouveau taux applicable à l'opération. Toutefois, si le fait générateur ou l'exigibilité interviennent finalement avant le 1^{er} janvier 2014, une facture rectificative devra être émise.

Remarque : tant pour les livraisons de biens que pour les prestations de services, en cas d'annulation ou de modification du prix d'une opération initialement soumise aux anciens taux (notamment en cas de rabais donnant lieu à un avoir), la rectification doit être opérée aux taux applicables à l'opération d'origine même si la rectification est effectuée après le 1^{er} janvier 2014. Les redevables conservent néanmoins la possibilité d'opérer des rabais nets de taxe dans les conditions habituelles.

Tarif de la retenue à la source (salaires/pensions...)

Année 2014			
Taux applicables (1)	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)
0 % en deçà de	14359	3590	1197
12 % de	14359 à 41 658	3590 à 10 415	1197 à 3 472
20 % au delà de	41658	10415	3472

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM)



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BRIEF

Plus-values immobilières - Détermination de la plus-value brute - Frais et dépenses admis en majoration du prix d'acquisition

Conformément au II de l'article 150 VB du CGI, le prix d'acquisition retenu pour la détermination des plus-values immobilières imposables des particuliers peut être majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés par la loi.

Des précisions sont apportées sur la nature et les modalités de détermination des frais et dépenses admis en majoration du prix d'acquisition au BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20.

S'agissant des frais d'acquisition à titre gratuit

Les frais d'acquisition à titre gratuit du bien ou du droit cédé qui viennent en majoration du prix d'acquisition, définis par décret sont retenus pour leur montant réel, sur justification, et doivent avoir été effectivement supportés par le cédant. En cas de mutation par décès, les droits de mutation à titre gratuit afférents à ce bien se trouvent généralement inclus dans les frais globaux ayant grevé l'ensemble de l'actif successoral. À cet égard, le 1^o du I de l'article 41 duovicies I de l'annexe III au CGI prévoit que les droits de mutation sont pris en compte à proportion de leur valeur représentative des biens ou droits reçus. Pour la détermination de cette fraction de valeur, les biens transmis à titre gratuit doivent être retenus pour leur valeur taxable aux droits d'enregistrement.

En application de ces règles, dans le cas particulier d'un bien reçu en indivision par succession et revendu en pleine propriété après partage, le montant des droits de succession pouvant venir en majoration du prix d'acquisition est donc déterminé en appliquant au total des droits de succession acquitté par le cédant le rapport existant entre la valeur de la quote-part de l'immeuble reçue par succession et celle de l'actif successoral dans lequel cette quote-part était incluse.

Un exemple chiffré a été ajouté au paragraphe § 80 du BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20 afin d'illus-

trer ce cas particulier.

S'agissant des frais d'acquisition à titre onéreux couverts par la majoration forfaitaire de 7,50 %

Dans l'hypothèse de la cession d'un bien construit par le cédant sur un terrain acquis précédemment, le forfait de 7,50 % n'a pour assiette que le prix d'acquisition du terrain, seul celui-ci ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux susceptible d'avoir engendré les frais d'acquisition admis en majoration du prix d'achat et couverts par le forfait.

S'agissant des dépenses de travaux couvertes par le forfait de 15 %

Dans l'hypothèse de la cession d'un bien construit par le cédant sur un terrain acquis précédemment, l'assiette du forfait de 15 % est constituée du prix d'acquisition du terrain et du coût des travaux de construction effectués avant l'achèvement du bien.

S'agissant des conditions de prise en compte des dépenses de travaux pour leur montant réel en majoration du prix d'acquisition

Par principe, sont exclues les dépenses qui ont été déduites, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, soit du revenu global, soit des revenus catégoriels ou qui ont été incluses dans la base d'une réduction ou d'un crédit d'impôt. Toutefois, quand les dépenses de travaux ayant ouvert droit à un avantage fiscal ont fait l'objet d'une reprise, notamment dans le cas d'une rupture de l'engagement de location, ces dépenses ne doivent pas être considérées comme ayant déjà été prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu. À ce titre elles peuvent donc venir en majoration du prix d'acquisition pour la détermination des plus-values immobilières, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Simplification et sécurisation de la vie des entreprises

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises par voie d'ordonnances a été publiée au journal officiel du 3 janvier.

Elle prévoit notamment :

- d'adapter, par voie d'ordonnance, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;
- de simplifier par ordonnance les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage dans l'entreprise et de transmission de documents à l'administration, tout en préservant les droits des salariés;
- d'habiliter le gouvernement à supprimer la déclaration spécifique de participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), étant donné que les informations qu'elle comporte figurent d'ores et déjà dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou d'honoraires (déclaration n° 2460).

Ces mesures seront présentées dans les prochaines circulaires au fur et à mesure de la publication des lois de ratification.

Suppression de la contribution de 35 € pour l'aide juridique

Instituée par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2011, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, publiée au JO du 30 décembre supprime la contribution de 35 € pour l'aide juridique, à compter du 1^{er} janvier 2014. **Les modalités de la mise en œuvre de cette suppression sont définies par le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, JO du 30 décembre.**

Cette suppression entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour les instances introduites à compter de cette date. Pour les instances introduites avant cette date, les dispositions réglementaires relatives à la contribution pour l'aide juridique demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013. Ainsi, la saisine du conseil de prud'hommes est de nouveau gratuite à compter du 1/01/2014.

Précisons que les dispositions relatives au droit de 150 € affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel sont conservées.

Calcul des cotisations Agirc-Arrco 2014

La circulaire Agirc-Arrco n° 2013-24 DRJ du 18 décembre 2013 fixe les paramètres utiles pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire à compter du 1/01/2014. Ainsi, la Contribution Exceptionnelle et Temporaire (CET) reste fixée à 0,35 %, la cotisation Apec s'élève à 0,06 %, le taux de la cotisation due à l'Association pour la gestion du fonds de financement Agirc et Arrco (AGFF) est de 2 % sur les tranches 1 et A et de 2,20 % sur les tranches 2 et B.

À titre transitoire, le montant de la cotisation garantie minimale de points (GMP) demeure égal à 66,26 €, et le salaire charnière reste fixé à 3 453,33 € par mois. Les montants de la cotisation GMP et du salaire charnière seront définitivement connus fin mars 2014.

Illustration - Pour un salarié cadre dont le salaire brut mensuel est de 3 400 € donc inférieur à 3 453,33 €, salaire charnière mensuel du premier trimestre 2014, il y aura donc lieu à faire application, pour le calcul de la cotisation de retraite complémentaire Agirc, du dispositif de garantie minimale de points (GMP). Dans cet exemple, la base tranche B est $3\,400 - 3\,129$ (plafond mensuel de la sécurité sociale 2014) = 271 €. La base de la GMP s'établit à $3\,453,33 - 3\,129 = 324,23$ €, dont il convient de déduire la base TB (271 €), ce qui ramène la base de la GMP à $324,23 - 271 = 53,23$ €.

Cette circulaire détaille également les taux de cotisations assises sur les différentes tranches et les limites des tranches soumises à cotisations.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Comptabilités informatisées : nouveaux commentaires relatifs à l'obligation de remise d'un fichier dématérialisé (BOI-CF-IOR-60-40-10)

L'administration a commenté, le 13/12/2013, la procédure de présentation obligatoire, au titre des vérifications engagées à compter de 2014, des documents comptables sur support dématérialisé pour tous les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés. Elle précise notamment que :

→ la copie des fichiers est remise selon les modalités définies en accord avec le vérificateur.

Tous les supports sont envisageables, qu'ils soient physiques ou électroniques (CD, DVD, clé USB, disque dur externe, serveur sécurisé de la DGFIP... ;

→ conformément au I de l'article L. 47 A du Livre des procédures fiscales (LPF), dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les copies des fichiers des écritures comptables doivent être remises à l'administration lors de la première intervention sur place. Toutefois, pour les contrôles engagés au cours de l'année 2014, les copies des fichiers des écritures comptables pourront être remises au plus tard lors de la deuxième intervention sur place. Dès la réception de l'avis de vérification, le contribuable est informé du fait que la présentation de sa comptabilité dématérialisée doit être réalisée sous cette forme ;

→ la remise ou l'absence de remise de la copie des fichiers ainsi que la remise de copies de fichiers non conformes aux normes prévues à l'article A. 47 A-1 du LPF sont formalisées par écrit sur un document remis par le vérificateur et contresigné par le contribuable ;

→ le vérificateur peut, sans formalisme et sans recourir au dispositif prévu au II de l'article L. 47 A du LPF, effectuer sur les fichiers des écritures comptables des opérations simples, à savoir des tris, classements ainsi que tous calculs (somme, multiplication, etc.) qui lui permettent de s'assurer de la concordance des documents comptables avec les déclarations fiscales déposées par le contribuable.

Garantie financière des ETT

Le montant minimum de la garantie financière obligatoire imposée aux entreprises de travail temporaire (ETT) est fixé par le décret n° 2013-1246 du 27 décembre 2013, (JO 28 décembre) à : 119 014 € pour 2014 contre 116 910 € en 2013.

En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur sera substitué à l'entreprise de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise. Rappelons que les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Mise en œuvre des redressements majorés de cotisations et contributions sociales en cas de travail dissimulé ou d'absence de mise en conformité

Les modalités de mise en œuvre des mesures prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 pour renforcer le dispositif de lutte contre les fraudes sociales viennent d'être précisées par le décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013.

Ce texte détaille les procédures à suivre :

→ à compter du 1^{er} janvier 2014, pour l'application des majorations du montant des redressements de cotisations sociales en cas d'absence de mise en conformité par l'employeur à la suite d'un contrôle URSSAF ayant révélé des pratiques illégales en matière de déclaration sociale : majoration de 10 % et en cas d'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé : majoration de 25 % ;

→ à compter du 6 décembre 2013, pour l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dont a bénéficié le donneur d'ordre en cas de travail dissimulé constaté chez un de ses sous-traitants, dès lors qu'il n'a pas procédé aux vérifications imposées par la loi.

Nature des cotisations	Répartition		Total	Assiette ou plafond (par mois)
	Employeur	Salarié		
SÉCURITÉ SOCIALE				
Assurance maladie invalidité décès	12,80 %	0,75 % ⁽¹⁾	13,55 %	saire total
Assurance vieillesse				
- saire total	1,60 %	0,10 %	1,70 %	saire total
- saire plafonné	8,40 %	6,75 %	15,15 %	saire total jusqu'à 3 129 €
Allocations familiales	5,40 %	—	5,40 %	saire total
Accidents du travail	variable	—	variable	saire total
F.N.A.L.				
Entreprises de 20 salariés et plus	0,50 %	—	0,50 %	saire total
Entreprises de moins de 20 salariés	0,10 %	—	0,10 %	saire total jusqu'à 3 129 €
Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	—	0,30 %	saire total
Versement de transport ⁽²⁾	variable	—	variable	saire total
CSG	—	7,50 %	7,50 %	98,25 % du saire total
(dont CSG déductible)	—	(5,10 %)	(5,10 %)	
CRDS	—	0,50 %	0,50 %	98,25 % du saire total
FORFAIT SOCIAL				
Entreprises de plus de 9 salariés uniquement	8,00 %	—	8,00 %	sur contributions patronales de prévoyances
	20,00 %	—	20,00 %	sur épargne salariale et retraite supplémentaire
CHÔMAGE (cotisations recouvrées par l'URSSAF)				
Assurance chômage	4,00 % ⁽⁴⁾	2,40 %	6,40 %	jusqu'à 12 516 €
AGS	0,30 %	—	0,30 %	jusqu'à 12 516 €
TAXE SUR LES SALAIRES				
(employeur non assujéti à la TVA) ⁽³⁾	4,25 %	—	4,25 %	Tranche annuelle de 0 à 7 604 €
	8,50 %	—	8,50 %	Tranche annuelle de 7 604 à 15 185 €
	13,60 %	—	13,60 %	Tranche annuelle de 15 185 € à 150 000 €
	20,00 %	—	20,00 %	Tranche annuelle au-delà de 150 000 €
PARTICIPATION EFFORT CONSTRUCTION				
(20 salariés et plus)	0,45 %	—	0,45 %	saire total
	2,00 %	—	2,00 %	si investissements inférieur
TAXE D'APPRENTISSAGE				
Toutes Entreprises	0,50 %	—	0,50 %	à la limite de 0,45 %
Entreprises de 250 salariés et plus	0,60 %	—	0,60 %	saire total
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE				
	0,18 %	—	0,18 %	saire total
FORMATION PROFESSIONNELLE				
Entreprises de moins 10 salariés	0,55 %	—	0,55 %	saire total
Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	—	1,05 %	saire total
Entreprises de 20 salariés et plus	1,60 %	—	1,60 %	saire total
Entreprises avec CDD	1,00 %	—	1,00 %	saire CDD
TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE (taux minimum)				
<i>Salariés non-cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	saire total jusqu'à 3 129 €
	12,00 %	8,00 %	20,00 %	entre 3 129 € et 9 387 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 129 € et 9 387 €
<i>Salariés cadres</i>				
ARRCO	4,50 %	3,00 %	7,50 %	jusqu'à 3 129 €
Assurance décès obligatoire	1,50 %	—	1,50 %	jusqu'à 3 129 €
AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	entre 0 et 3 129 €
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	entre 3 129 € et 12 516 €
AGIRC	12,60 %	7,70 %	20,30 %	entre 3 129 € et 12 516 €
APEC	0,036 %	0,024 %	0,06 %	entre 3 129 € et 12 516 €
AGIRC cadres supérieurs	répartition libre	répartition libre	20,00 %	entre 12 516 € et 25 032 €
Contribution exceptionnelle temporaire	0,22 %	0,13 %	0,35 %	jusqu'à 25 032 €

(1) En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,60 %.

(2) Entreprises de plus de 9 salariés travaillant effectivement dans la région parisienne et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

(3) Le montant de l'abattement annuel dont bénéficient les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trente salariés s'établit à 6 002 €.

(4) A compter du 1^{er} juillet 2013, pour les CDD conclus en raison d'un surcroît temporaire d'activité, le taux est de 7 % si le CDD est inférieur ou égal à 1 mois, et de 5,5 % s'il est supérieur à 1 mois et inférieur à 3 mois. En cas de poursuite du CDD en CDI, le taux reste à 4 %.